



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-039

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

DDT YONNE

89-2019-03-25-001 - AP DDT/USR/2019/0011 réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A6/A19 sur le territoire des communes de Savigny-sur-Clairis et Piffonds (8 pages)

Page 3

DDT YONNE

89-2019-03-25-001

AP DDT/USR/2019/0011 réglementant temporairement la
circulation sur l'échangeur A6/A19 sur le territoire des
communes de Savigny-sur-Clairis et Piffonds



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0011
Réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A6/A19
sur le territoire des communes de Savigny-sur-Clairis et Piffonds

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret ;

VU l'arrêté Préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande présentée par APRR en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis du PMO de Sens en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis de Cofiroute exploitant du réseau ARCOUR en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Infrastructures de Sens en date du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de pose de Séparateurs Modulaires de Voies liés aux travaux d'entretien du Passage Supérieur situé au PR 113+022, sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

Préfecture / Direction Départementale des Territoires – 3 rue Monge 89000 - AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée, **dans la nuit du mercredi 27 mars 2019 - 20h00, au jeudi 28 mars 2019 - 06h00**, sur l'échangeur A6/A19,

conformément aux articles suivants :

Article 2

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Fermeture de la bretelle « C » reliant l'A19 en provenance de Sens, à l'A6 en direction de Lyon :

Une déviation sera associée à cette fermeture : les usagers en provenance de Sens sur A19, rejoindront l'A6 en direction de Paris et sortiront au diffuseur n° 17 de Courtenay. De là, ils pourront se retourner et accéder à l'A6 en direction de Lyon (Annexe 1).

- Fermeture de la bretelle « D » reliant l'A6 en provenance de Lyon, à l'A19 en direction de Sens ou Orléans :

Des déviations seront associées à cette fermeture : les usagers en provenance de Lyon sur A6, sortiront au diffuseur n°17 de Courtenay. De là, ils pourront soit se retourner et reprendre l'A6 en direction de Lyon puis la bretelle E en direction de Sens sur A19 ou accéder, via la RD660, au péage n°3 de Courtenay Est sur A19 en direction d'Orléans (Annexe 2).

- Fermeture des bretelles « F/F1/F2 » reliant l'A19 en provenance d'Orléans, à l'A6 en direction de Lyon, à l'A19 en direction de Sens, ou à l'A6 en direction de Paris :

Une déviation sera associée à cette fermeture : les usagers en provenance d'Orléans sur A19, sortiront au diffuseur n°3 de Courtenay Est puis rejoindront la gare n°17 de Courtenay sur A6 via la RD660. De là, ils pourront accéder à l'A6 en direction de Lyon ou Paris ou à l'A19 en direction de Sens via la bretelle E (Annexe 3).

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 4

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

- APRR – Direction Régionale Paris – District du Gâtinais sur le réseau APRR
- COFIROUTE – Centre d'Exploitation de Fontenay sur le réseau ARCOUR

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996, à l'arrêté inter-préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay Courtenay, concédé à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret en date du 10 juin 2009, et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles relatifs au détournement du trafic.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables (PMV) activés sur les réseaux APRR et COFIROUTE, pour chaque sens de circulation ;
- site internet www.vinci-autoroutes.com ;
- messages d'information sur les radios 107.7 FM VINCI et Autoroute Info ;
- informations dans la presse locale.

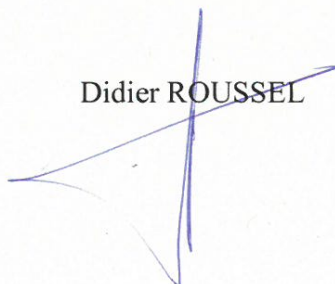
Article 8

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra reporter les travaux à la nuit du jeudi 28 mars au vendredi 29 mars - mêmes horaires.

Fait à Auxerre, le 22 mars 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



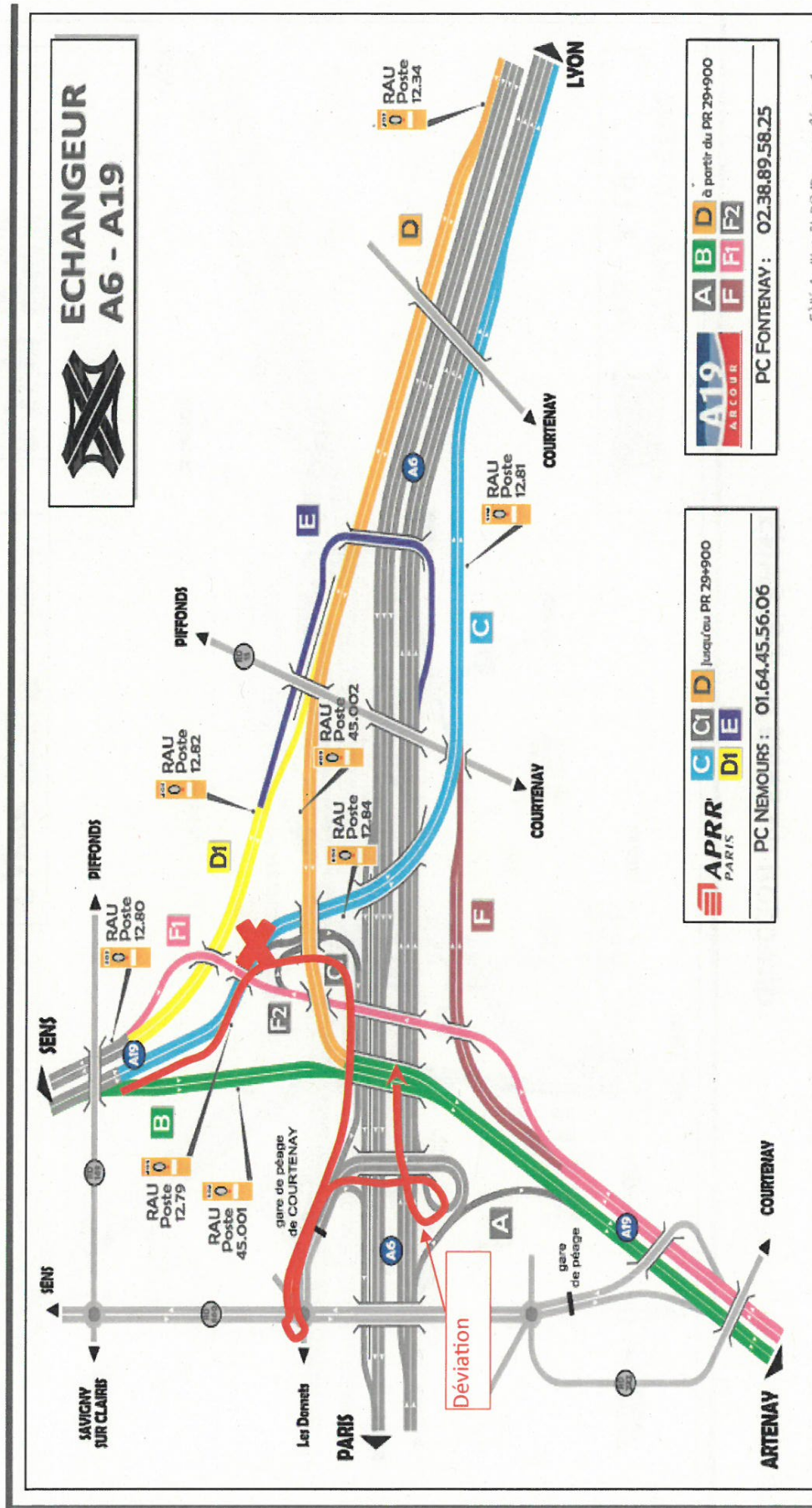
MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne , la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

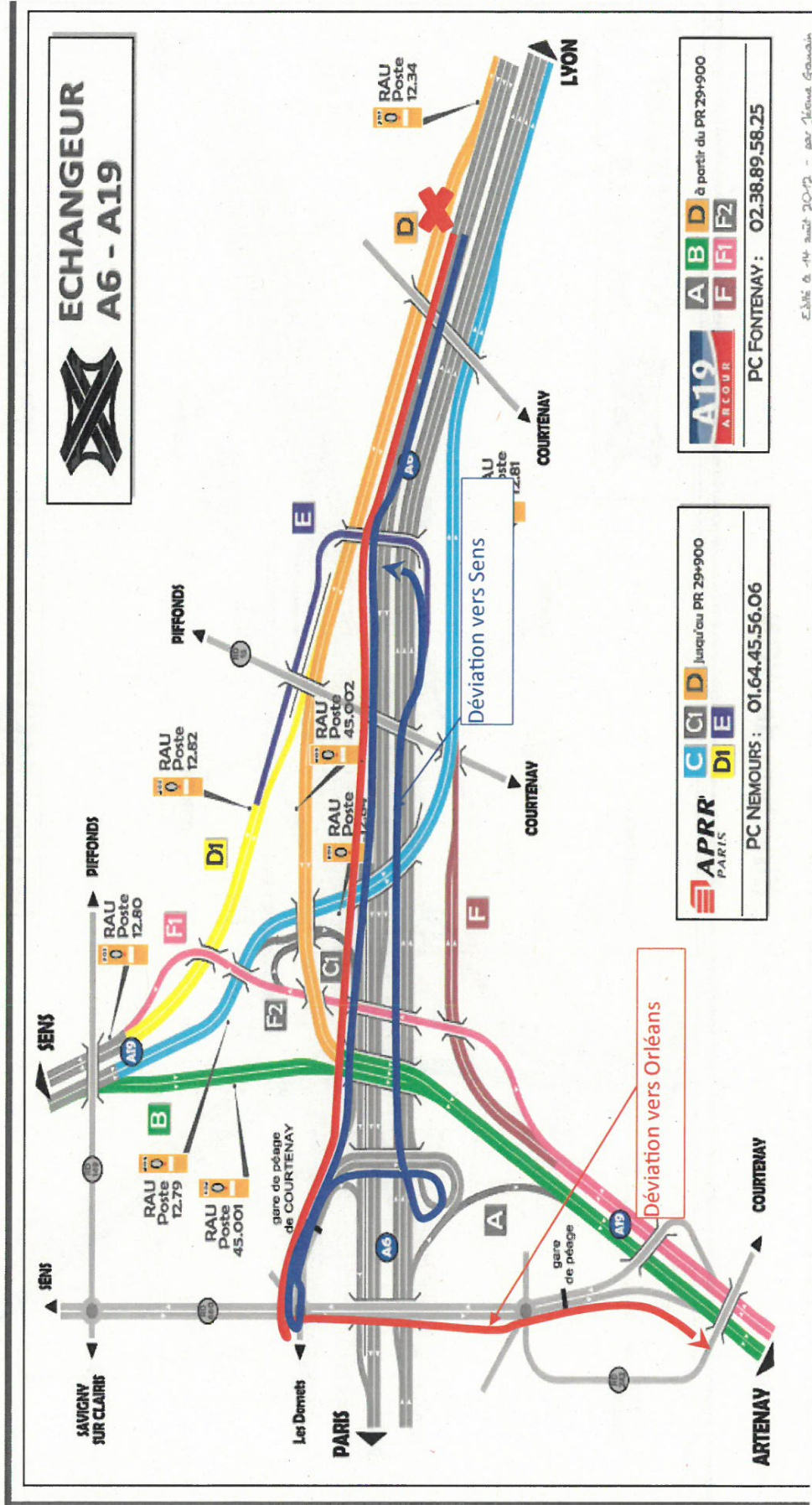
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

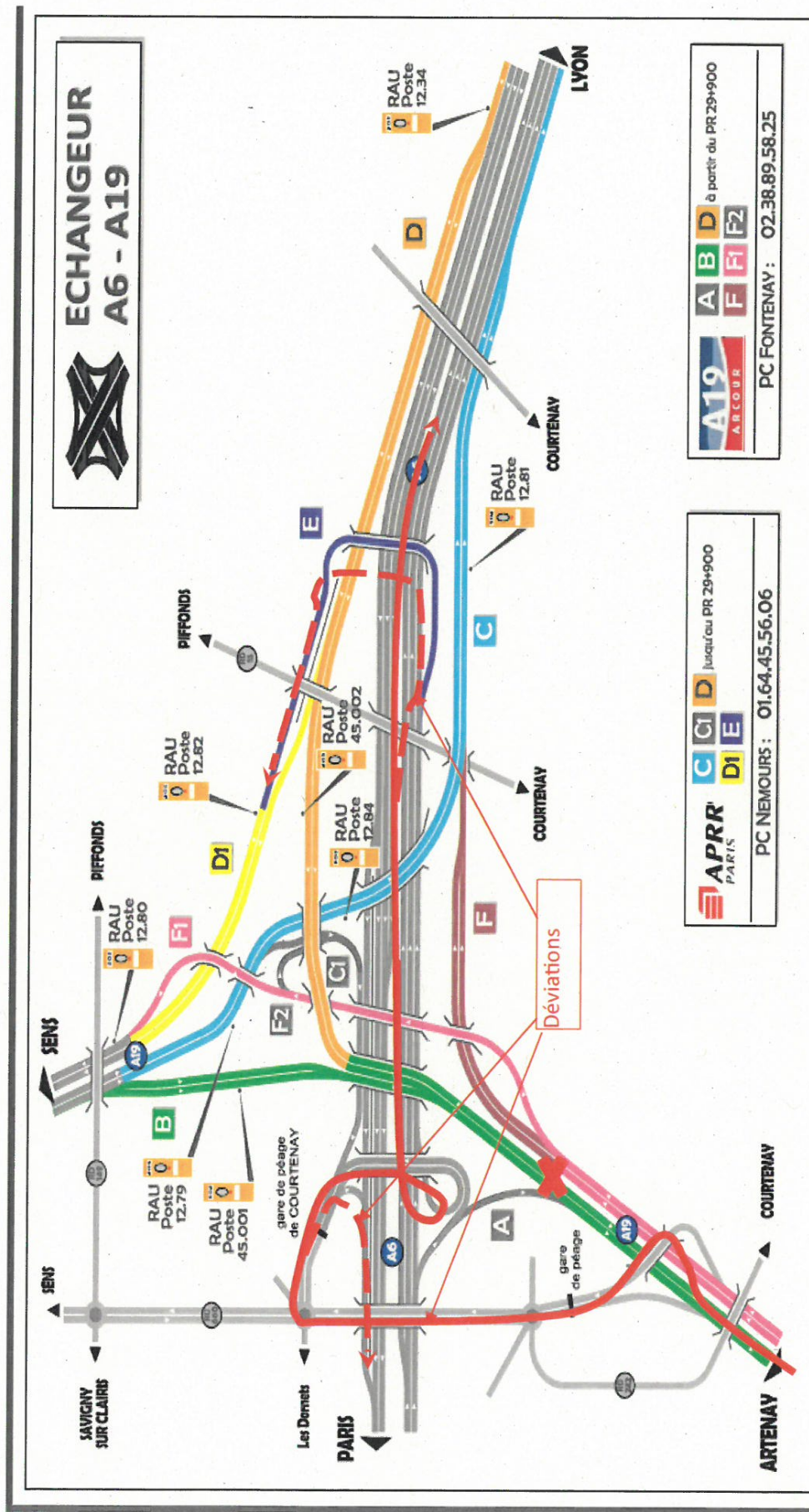
ANNEXE 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE « C » reliant l'A19 en provenance de SENS, à l'A6 en direction de LYON



ANNEXE 2 : FERMETURE DE LA BRETELLE « D » reliant l'A6 en provenance de LYON, à l'A19 en direction de SENS ou ORLÉANS



ANNEXE 3 : FERMETURE DES BRETELLES « F/F1/F2 » reliant l'A19 en provenance d'ORLÉANS, à l'A6 en direction de LYON, à l'A19 en direction de SENS, ou à l'A6 en direction de PARIS



APRR PARIS C Cl D jusqu'au PR 29+900
D1 E
PC NEMOURS : 01.64.45.56.06

A19 ARCOUR A B D à partir du PR 29+900
F F1 F2
PC FONTENAY : 02.38.89.58.25

ÉLÉ & 4^e août 2012 - par Jérôme Granvoin

